

Déconcentration des actes de gestion en DDI et DIRECCTE / DIECCTE

Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI.

Arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011.

Arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Avant la création des DDI, des DIRECCTE et des DIECCTE tous les actes de gestion relatifs à la situation individuelle des agents étaient du ressort de l'administration centrale.

Depuis 2011 pour les DDI et 2016, pour les DIRECCTE / DIECCTE certains actes sont du ressort soit du Préfet de département soit du Préfet de région.

Les actes délégués sont différents selon l'affectation en région ou en département ; ils sont beaucoup plus étendus pour les agents affectés en DIRECCTE / DIECCTE.

Les autres agents affectés à l'administration centrale de statut CCRF, à l'ENCCRF, au SICCRF et au SNECCRF relèvent toujours de la gestion DGCCRF pour tous les actes individuels les concernant.

Les agents du SCL sont quant à eux gérés par l'UD même si leur paie est gérée par le Centre de Service des Ressources Humaines (CSRH) de la DGCCRF.

Dans les DDI

Les actes de gestion déconcentrés sont prévus par deux textes : l'arrêté du 31 mars 2011 qui a été complété par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013.

Ils concernent des décisions suivantes :

- L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- L'avertissement et le blâme ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'[article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Les congés prévus par le [décret n°94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Dans les DIRECCTE / DIECCTE

Les actes de gestion déconcentrés pour les agents affectés en DIRECCTE / DIECCTE sont prévus par l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2016. Il concerne les décisions suivantes :

- 1° Congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 3° Congé de maladie ;
- 4° Congé de longue maladie ;
- 5° Congé de longue durée ;
- 6° Congé de formation professionnelle ;
- 7° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 8° Congé pour bilan de compétences ;
- 9° Congé pour formation syndicale ;
- 10° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 11° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 12° Congé de solidarité familiale ;
- 13° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
- 14° Congé de présence parentale ;
- 15° Congé parental ;
- 16° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 17° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 18° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 19° Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 20° Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 21° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 22° Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 23° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 24° Disponibilités de droit ;
- 25° Disponibilités d'office ;
- 26° Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 27° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 28° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les [dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé](#) ;
- 29° Etablissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'[article 1^{er} du décret du 31 mars 2009 susvisé](#) ;
- 30° Sanctions disciplinaires du premier groupe.

Actes de gestion	Actes de gestion déconcentrés	Textes de référence
Congés annuels	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Décret n°84-972 du 26 octobre 1984</u>
ARTT	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Décret n°2000-815 du 25 août 2000</u>
Congé bonifié	DDI	<u>Décret n°78-399 du 20 mars 1978</u>
Congé de maternité, adoption	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Article 34 5ème a de la loi 84-16 du 11 janvier 1984</u>
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Article 34 5ème b de la loi 84-16 du 11 janvier 1984</u>
Congé de maladie, longue maladie, longue durée	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Article 34 2,3 et 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984</u>
Accident de service ou maladie professionnelle	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</u>
Formation professionnelle	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Article 27 du Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007</u>
Congés pour validation des acquis de l'expérience et bilan de compétence	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Articles 22 et 23 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007</u>
Congés pour formation syndicale ¹	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Article 34 alinéa 7 de la loi du 11 janvier 1984</u>
Congés de formation pour un représentant au sein d'un CHSCT ²	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Article 34 alinéa 7 bis de la loi du 11 janvier 1984</u>
Congé de solidarité familiale	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Article 34 alinéa 9 bis de la loi du 11 janvier 1984</u>
Congé parental	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984</u>

¹ Ces actes de gestion sont toujours du ressort de l'administration centrale

² Ces actes de gestion sont toujours du ressort de l'administration centrale

Actes de gestion	Actes de gestion déconcentrés	Textes de référence
Congé de présence parentale	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984</u>
Congés stagiaires ³	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Titre IV et V du décret n°94-874 du 7 octobre 1994</u>
Congé pour formation continue	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007</u>
Absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Chapitre V du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007</u>
Utilisation des congés cumulés sur un CET	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Décret n°2002-634 du 29 avril 2002</u>
Autorisation de travail à temps partiel	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984</u>
Temps partiel thérapeutique	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Article 34 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984</u>
Attribution des droits au titre du CPF (ex DIF)	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Article 22 quater de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</u>
Exercice des fonctions en télétravail	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Article 10 du décret n°2016-151 du 11 février 2016</u>
Disponibilité de droit	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Articles 42 et suivants du décret du 16 septembre 1985</u>
Disponibilité d'office (suite à congés de maladie, congés de longue maladie ou congés de longue durée)	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Article 51 et 52 de la loi du 11 janvier 1984</u>
Exercice activités accessoires	DIRECCTE / DIECCTE	<u>Articles 25 septies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</u> <u>Décret 2017-105 du 27 janvier 2017</u>
Sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe	DIRECCTE / DIECCTE DDI	<u>Article 67 de la loi du 11 janvier 1984</u>

³ Ces congés sont gérés par l'ENCCRF